

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 445 / 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Cercle des Nageurs Céretans
1^{ère} autorisation pour 2024

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 5 juin 2024, présentée par Madame Neus Municoy représentant l'association « Cercles des Nageurs Céretans » domiciliée Place de Luchöw à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Cercles des Nageurs Céretans » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des 50 ans du club sur la Place de Luchöw à Céret du samedi 27 juillet 2024, 14h00 au dimanche 28 juillet 2024, 19h00

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

445-2024

ASSOCIATION : CERCLE DES NAGEURS CERETANS
ADRESSE : Piscine municipale, Place de Lüchow
66400 CERET
TELEPHONE : 06 12 17 55 44

ADRESSE MAIL : cnc66400@gmail.com

A Céret, le 5 juin 2024

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Neus MUNICOY, agissant au nom de l'association CERCLE DES NAGEURS CERETANS, Place de Lüchow 66400 CERET, en qualité de Trésorière, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à la piscine municipale, place de Lüchow, du 27 juillet 2024 à 14H00 au 28 juillet 2024 à 19H00, à l'occasion des 50 ans du Cercle des Nageurs Céretans et de l'organisation des Interclubs Occitanie toutes catégories.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Trésorière,

Neus Municoy

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

